

N° 5386⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
SUR LES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES DU 3.11.2005**

(20.12.2005)

Par lettre du 10 novembre 2005, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet d'amender le projet de loi No 5386 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

2. Les amendements proposés ont été formulés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés et prennent en considération les critiques émises par le Conseil d'Etat.

3. Le projet initial a pour objet de compléter la transposition de la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail par des ajouts et des modifications à apporter principalement aux deux textes nationaux relatifs à la durée de travail des salariés:

- la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés,
- la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Les innovations principales du projet initial sont les suivantes:

- introduction de nouvelles possibilités de dérogation par les partenaires sociaux à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers de certains secteurs ou dans certaines situations;
- réglementation de certains aspects du travail de nuit;
- exclusion de l'application des dispositions légales existantes en matière de temps de pause, de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée de travail de nuit aux travailleurs mobiles;
- mesures transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

4. Les amendements proposés concernent:

- la possibilité pour les partenaires sociaux de déroger dans certains secteurs ou dans certains cas de figures, aux règles relatives au temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, durée du travail de nuit et durée hebdomadaire maximale du travail sur une certaine période de référence;
- le régime du travail de nuit;
- le régime du travailleur mobile.

1. Les amendements relatifs au régime dérogatoire via les partenaires sociaux

5. Le projet initial prévoit la possibilité de déroger dans certains secteurs ou dans certains cas de figures, aux règles relatives au temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, à la durée du travail de nuit et à la durée hebdomadaire maximale du travail sur une certaine période de référence, par voie de:

- convention collective,
- accord en matière de dialogue social interprofessionnel,
- accord d’entreprise, suivant la procédure prévue à l’article 6(2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Ces dérogations sont seulement possibles si des périodes de repos compensatoires sont garanties.

La Commission du Travail et de l’Emploi propose de compléter le texte en permettant des dérogations également par voie d’accords d’entreprise conclus dans le contexte d’une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

6. La CEP•L approuve cette extension. Elle répond à la demande formulée dans son premier avis relatif au premier projet de loi.

La CEP•L avait néanmoins aussi réclamé la suppression de la possibilité de déroger aux règles de base par voie d’accord d’entreprise suivant la procédure de l’article 6 (2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Si les parties utilisent la voie de l’accord d’entreprise pour déroger aux dispositions légales, les représentants des syndicats ayant la représentativité nationale générale peuvent, par le biais des modalités de conclusion de l’accord prévues à l’article 6(2) de la loi de 1988, le cas échéant, être écartés.

Raison pour laquelle notre chambre professionnelle ne peut admettre cette voie.

L’intervention des syndicats à représentativité nationale générale est garante d’un certain équilibre; la partie patronale doit avoir un partenaire de négociation fort et solide.

7. Alors que le Conseil d’Etat est d’avis que le texte du projet initial permet aux partenaires sociaux de déroger également aux règles impératives concernant la durée de travail hebdomadaire maximale dans le cadre d’un plan d’organisation du travail, ce qui n’est pas conforme à la directive-cadre, la Commission propose de modifier le texte du projet initial de façon à exclure clairement du régime des dérogations les règles relatives à la durée de travail maximale hebdomadaire.

8. La CEP•L approuve entièrement cette disposition.

Dans son premier avis, la CEP•L avait déjà soulevé la contradiction du texte du projet avec le texte européen de base.

9. Dans un souci de conformité au texte européen de base, la Commission du Travail et de l’Emploi propose de limiter la période de référence dans le cadre d’un plan d’organisation du travail à une durée maximale de 6 mois lorsque les dérogations autorisées aux règles ordinaires relatives à la période de référence sont conclues par voie d’un accord d’entreprise en application de l’article 6(2) de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, ainsi qu’à 12 mois dans les trois autres cas.

Le texte initial est muet à cet égard.

10. La CEP•L émet son accord à cette disposition.

2. Le régime du travail de nuit

11. Rappelons brièvement que le projet initial introduit une définition du travail de nuit ainsi que du travailleur de nuit.

Il met en place un régime protecteur, notamment en ce qui concerne la durée de travail pendant la nuit, avec un régime encore plus protecteur pour les personnes occupant de nuit des postes à risques.

12. Le projet sous avis propose une modification de la définition du travailleur de nuit.

Suivant le texte initial, est notamment travailleur de nuit, „*tout travailleur susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.*“

13. Le projet sous avis ajoute une condition: la partie du temps de travail prestée dans la période nocturne et fixée par les partenaires sociaux, doit être supérieure à un quart des heures de travail annuelles prestées par le salarié concerné.

14. Dans le projet initial l'autonomie des partenaires sociaux est totale: ils définissent librement ce seuil minimal.

La CEP•L est d'avis qu'il revient aux partenaires sociaux, acteurs du terrain, de fixer les seuils minimaux en fonction des besoins des différents secteurs.

Elle s'oppose par conséquent à cette nouvelle mesure.

Elle rappelle en outre sa demande formulée dans son avis précédent: un seuil minimal doit être fixé, mais limité aux domaines et secteurs non couverts par une convention collective ou un accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

15. Les auteurs du projet sous avis proposent d'étendre le régime protecteur des travailleurs de nuit occupant des postes à risques, aux travailleurs de nuit dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes.

16. La CEP•L marque son accord à cette nouvelle disposition protectrice, laquelle donne satisfaction à son avis précédent.

17. Le projet prévoit pour finir l'introduction de l'obligation à charge de l'employeur de tenir un registre spécial des heures de travail prestées la nuit et de le mettre à disposition de l'Inspection du travail et des mines.

18. Etant donné que cette mesure facilite le contrôle des règles protectrices émises par le projet de loi, notre chambre approuve cette disposition.

3. Régime des travailleurs mobiles: une notion de „repos suffisant“ plus explicite

19. Le projet initial crée un régime dérogatoire au droit commun au préjudice des travailleurs mobiles, nouvelle „catégorie de travailleurs“ définis par le premier texte.

Les travailleurs mobiles ne seront pas soumis aux règles légales relatives au temps de repos journalier et quotidien, mais à condition de jouir en contrepartie d'un repos suffisant.

20. Le projet sous avis prévoit la transposition de la définition de la notion de „*repos suffisant*“ en entier, telle que posée par la directive-cadre.

Le texte précisera ainsi dorénavant que le repos doit être „*suffisamment long et continu pour que le travailleur ne se blesse ni lui-même, ni ses collègues ou autres personnes*“.

Le texte initial se contente d'exiger un repos suffisant afin d'éviter que le travailleur ne se blesse lui-même.

21. La CEP•L émet son consentement à cette définition plus explicite. Dans son premier avis elle avait critiqué le défaut de transposition conforme de la définition européenne.

22. Alors que le premier texte permet aux partenaires sociaux de fixer librement le repos suffisant, le projet sous avis propose de fixer des seuils légaux minimaux.

Ainsi les travailleurs mobiles doivent-ils bénéficier au moins d'une pause pour une période de 8 heures de travail, d'au moins 9 heures de repos continues sur 24 heures et d'au moins 36 heures de repos continues sur 7 jours.

Au-delà de ces seuils légaux, les partenaires sociaux auront toute latitude pour fixer des seuils plus favorables.

23. La CEP•L approuve également ces nouveaux seuils qui donnent plus de garanties et de sécurité aux salariés concernés.

*

24. La CEP•L constate avec satisfaction que bon nombre de ses critiques émises dans son premier avis ont trouvé écho auprès du législateur.

Sous réserve des objections formulées sous les points 6 et 14, la Chambre des employés privés approuve le projet avisé.

Luxembourg, le 20 décembre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING